



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance de la responsabilité civile professionnelle des prestataires de services informatiques

Édition 06.2024

Table des matières

L'essentiel en bref	4
---------------------	---

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Étendue du contrat	6
A2	Validité territoriale	6
A3	Validité temporelle	6
A4	Durée du contrat	7
A5	Résiliation du contrat	7
A6	Primes	7
A7	Franchise	7
A8	Devoirs de diligence et obligations	7
A9	Obligations d'informer	8
A10	Aggravation ou diminution du risque	8
A11	Principauté de Liechtenstein	8
A12	Droit applicable et for	8
A13	Lieu d'exécution	8
A14	Sanctions	9
A15	Cession de droits à réparation	9

Partie B Étendue de l'assurance – Dispositions générales

B1	Risque assuré	10
B2	Responsabilité civile assurée	11
B3	Exclusions générales	11

Partie C Étendue de l'assurance – Dispositions particulières

C1	Cyberévénement engageant la responsabilité civile	14
C2	Perte de documents physiques	14
C3	Perte de données électroniques, effacement de données, perturbation de l'ordonnancement des données	14
C4	Communication en cas de crise (frais de rétablissement de la réputation)	15
C5	Renonciation à invoquer la faute grave	15
C6	Responsabilité civile lors de voyages d'affaires et en cas de télétravail	15
C7	Rappel de produits – frais d'avis	15
C8	Immeubles	15
C9	Responsabilité du maître de l'ouvrage	16
C10	Biens-fonds, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme	16
C11	Installations de télécommunication prises en location	17
C12	Choses prises en garde	17
C13	Choses gardées dans des vestiaires	17
C14	Clés confiées	17
C15	Atteintes à l'environnement	17
C16	Prévention des dommages	18
C17	Utilisation de véhicules	18
C18	Chargement et déchargement de véhicules	19
C19	Convention de non-responsabilité	19

Partie D Sinistre

D1	Prestations	20
D 2	Franchise	21
D3	Déclaration de sinistre et obligations d'informer	21
D4	Règlement des sinistres	21
D5	Bonne foi contractuelle	22
D6	Recours contre la personne assurée	22
D7	Prescription en matière de contrat d'assurance	22

Partie E Définitions

E1	Systèmes de cloud computing	23
E2	Cyberévénement engageant la responsabilité civile	23
E3	Déni de service (Denial of Service, DoS)	23
E4	Tiers	23
E5	Données électroniques	23
E6	Valeurs pécuniaires	23
E7	Piratages informatiques	23
E8	Système informatique	23
E9	Dommmages corporels	23
E10	Dommmages matériels	23
E11	Frais de prévention des dommages	23
E12	Logiciel malveillant	24
E13	Dommmage en série	24
E14	Application technique	24
E15	Atteinte à l'environnement	24
E16	États-Unis et Canada	24
E17	Préjudices de fortune	24
E18	Personnes assurées	24
E19	Année d'assurance	25

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions d'assurance et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Que couvre l'assurance?

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts formulées contre les *personnes assurées* en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile (point B2.1 CGA).

La couverture d'assurance comprend la responsabilité civile légale découlant:

- du risque lié aux installations: risques liés à la propriété et à la possession (p. ex. bail à loyer ou à ferme) de biens-fonds, d'immeubles, de locaux ou d'installations;
- du risque d'exploitation et du risque professionnel: risques résultant d'activités ou d'omissions des *personnes assurées* et dus à des processus d'exploitation dans des unités de production ou à l'extérieur;
- du risque lié aux produits: risques découlant de la fabrication, de la livraison et du commerce de produits;
- du risque lié à l'environnement: risques que les installations, l'exploitation, la profession ou les produits font courir à l'environnement.

L'étendue exacte de la couverture figure dans les conditions générales d'assurance et/ou dans la proposition/la police.

Il s'agit d'une assurance de dommages selon la loi sur le contrat d'assurance.

Quelles sont les principales exclusions?

Sont notamment exclues de l'assurance les prétentions:

- en rapport avec des sites établis en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein (point B1.4 CGA);
- résultant de l'exécution imparfaite du contrat (point B2.2 CGA);
- résultant de dommages subis par le preneur d'assurance (point B3.1 CGA);
- résultant de dommages en relation avec des *applications techniques* destinées à la médecine, au génie génétique, à la pharmacie, à l'armée et à l'armement, au trafic aérien et à la sécurité aérienne (y compris les vols spatiaux), aux véhicules terrestres et spatiaux, aux aéronefs et aux bateaux, ainsi qu'aux installations nucléaires (point B3.3 CGA);
- résultant de dommages en rapport avec des prestations financières (point B3.4 CGA);
- fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales (point B3.5 CGA);
- résultant de l'omission de conclure une assurance (point B3.6 CGA);
- résultant de dommages aux choses confiées et de dommages causés en tant que locataire (point B3.13 CGA). Les dispositions des points C10 à C14 CGA demeurent réservées.

L'étendue exacte de la couverture et les exclusions figurent dans les conditions générales d'assurance et/ou dans la proposition/la police.

Quelles sont les prestations servies par AXA?

AXA verse le montant que la *personne assurée* est tenue de payer à la personne lésée à titre d'indemnité dans le cadre de sa responsabilité civile légale (point D1.1 CGA). En cas de sinistre couvert, elle assume en outre la défense contre les prétentions injustifiées ou exagérées (protection juridique selon le point D1.2 CGA).

Les prestations sont limitées à la somme d'assurance ou à la sous-limite convenue dans la proposition ou dans la police, qui est considérée comme une garantie unique par *année d'assurance*.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle échue?

La prime est indiquée dans la proposition et dans la police. Elle échoit le premier jour de chaque *année d'assurance*.

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est notamment tenu:

- de signaler par écrit à AXA le plus rapidement possible toute modification de faits importants pour l'appréciation du risque (point A10.1 CGA);
- de remédier, à ses frais, à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage (point A8.1 CGA);
- de mettre en place des systèmes de protection (p. ex. programmes de sécurité Internet, logiciels antivirus, pare-feu) et de les tenir à jour (point A8.2 CGA);
- de signaler à AXA dans les meilleurs délais la survenance de tout événement dont les conséquences probables pourraient concerner l'assurance (point D3 CGA);
- de renoncer à tous pourparlers directs avec la personne lésée. En outre, le preneur d'assurance n'est pas autorisé à reconnaître des prétentions ni à conclure des transactions (points D5 et D7 CGA).

Les autres devoirs et obligations figurent dans les conditions générales d'assurance et/ou dans la proposition/la police.

Quand la déclaration de sinistre doit-elle nous être adressée?

Le preneur d'assurance doit informer immédiatement AXA de la survenance d'un événement dont les conséquences sont susceptibles de concerner l'assurance. Cette obligation est également valable pour le cas où une enquête de police serait ouverte à l'encontre d'une *personne assurée* en raison d'un tel événement (point D3 CGA).

Quand débute et quand prend fin l'assurance?

Le contrat d'assurance débute à la date indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement pour une année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, le contrat expire le jour mentionné dans la police.

Quels dommages sont couverts au titre de la validité temporelle?

L'assurance couvre les prétentions relatives aux dommages qui sont émises à l'encontre d'une *personne assurée* pendant la durée de validité de la police (point A3 CGA).

Comment s'exerce le droit de révocation?

Le preneur d'assurance a la possibilité de révoquer le contrat conclu avec AXA dans les 14 jours qui suivent son consentement. Ce délai est observé si la révocation est communiquée à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) au plus tard le dernier jour du délai de révocation.

Notez que la révocation entraîne l'obligation de rembourser les prestations perçues.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

Où trouver les définitions applicables?

Les principaux termes sont définis dans la partie E «Définitions» et apparaissent en italique dans les CGA.

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

AXA utilise les *données* conformément aux dispositions légales applicables. Des informations complémentaires sont disponibles sur [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Étendue du contrat

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA).

A2 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier. Pour les États-Unis et le Canada, le point B3.17 demeure réservé.

A3 Validité temporelle

A3.1 Validité de la police

Sont assurées les prétentions émises à l'encontre d'une *personne assurée* ou d'AXA, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile de cette personne, pendant la durée de validité de la police. Est considérée comme durée de validité de la police:

- la durée contractuelle de la présente police,
- la durée contractuelle des contrats souscrits auprès d'AXA et remplacés le cas échéant par la présente police,
- une assurance du risque subséquent accordée par AXA.

A3.2 Moment de l'émission des prétentions

Les prétentions sont réputées émises au moment où:

- une *personne assurée* prend connaissance pour la première fois de circonstances au regard desquelles elle doit s'attendre à ce que des prétentions soient formulées à l'encontre d'une *personne assurée* ou d'AXA, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile de cette personne. À défaut de telles circonstances, les prétentions sont réputées émises au moment où il est communiqué oralement ou par écrit qu'une prétention en dommages-intérêts relevant du présent contrat d'assurance sera formulée;
- une *personne assurée* ou AXA, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile de cette personne, a connaissance pour la première fois d'une procédure pénale, administrative, prudentielle ou d'enquête engagée à l'encontre d'une *personne assurée* et susceptible de conduire à une prétention assurée.

Lorsque plusieurs critères s'appliquent au même événement, le moment retenu est celui qui est survenu en premier.

A3.3 Frais de prévention des dommages

Les *frais de prévention des dommages* sont réputés survenus au moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois par la *personne assurée*.

A3.4 Dommage en série

Toutes les prétentions relevant d'un même *dommage en série* sont réputées émises au moment où la première prétention est formulée (point A3.2). Si la première prétention pour un *dommage en série* est émise avant le début du contrat, aucune des prétentions issues de cette série n'est assurée.

A3.5 Prestations et limite

Les prestations sont déterminées par les dispositions contractuelles (p. ex. les dispositions en matière de sommes et de franchises) qui étaient valables au moment où des prétentions ont été formulées pour la première fois selon le point A3.2.

A3.6 Extension des prestations ou de l'étendue de l'assurance

En cas d'extension des prestations assurées ou de l'étendue de l'assurance, la couverture selon les nouvelles dispositions convenues n'est accordée que dans la mesure où la *personne assurée* n'avait connaissance, avant l'entrée en vigueur du contrat modifié, d'aucun acte ni d'aucune omission engageant sa responsabilité civile.

A3.7 Assurance du risque antérieur

Sont également couvertes les prétentions pour des dommages ou *dommages en série* résultant d'actes ou d'omissions antérieurs à la première conclusion du présent contrat. Cela ne vaut toutefois que si la *personne assurée* n'avait connaissance, avant la première conclusion du présent contrat, d'aucun acte ni d'aucune omission engageant sa responsabilité civile.

A3.8 Assurance du risque subséquent

A3.8.1

Pendant la durée du contrat

La couverture subsiste si une *personne assurée* quitte le cercle des *personnes assurées* pendant la durée du contrat, si une entreprise et/ou une partie d'entreprise assurée est exclue ou s'il y a cessation d'activité assurée. Cela ne vaut toutefois que si les actes ou les omissions engageant la responsabilité civile sont antérieurs à la sortie, à l'exclusion, à la cessation d'activité. Si tel est le cas, les prétentions sont réputées émises à la date de la sortie, de l'exclusion ou de la cessation d'activité.

A3.8.2

Après l'annulation de l'assurance

L'assurance prend fin en cas de décès du preneur d'assurance ou de cessation d'activité. Dans ce cas, sont également couvertes les prétentions qui ne sont formulées qu'après l'annulation de l'assurance mais avant l'échéance des délais légaux de prescription. La couverture n'est toutefois accordée que si les dommages à l'origine des prétentions ont été causés avant l'annulation de l'assurance. Les prétentions émises dans le cadre de l'assurance du risque subséquent sont réputées émises le jour où le contrat prend fin dans la mesure où elles ne relèvent pas d'un *dommage en série* au sens du point E13.

- A3.8.3 **Dispositions légales**
Les dispositions légales impératives régissant l'assurance du risque subséquent et allant au-delà des conditions énoncées aux points A3.8.1 ou A3.8.2 prévalent sur ces dernières.
- A3.8.4 **Autres assurances**
L'assurance du risque subséquent n'est pas accordée si la prétention émise est couverte en tout ou partie par une autre assurance.

A4 Durée du contrat

Le contrat débute à la date indiquée dans la police. Il est conclu pour la durée mentionnée dans la police. À l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement pour une année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, le contrat expire le jour mentionné dans la police. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité s'éteint lors de la remise de la police. AXA est en droit de refuser la proposition. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité cesse trois jours après réception de la notification par le proposant. Dans ce cas, la prime est due par le proposant au prorata de la durée de la couverture provisoire. Si une procédure de faillite est ouverte à l'encontre du preneur d'assurance, le contrat demeure en vigueur et l'administration de la faillite est tenue de l'exécuter.

A5 Résiliation du contrat

- A5.1 Résiliation ordinaire**
Les deux parties peuvent résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) pour la fin de l'année d'assurance en respectant un préavis de trois mois (droit de résiliation annuel).
- A5.2 Résiliation en cas de sinistre**
Après un sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du versement des prestations. La couverture d'assurance prend fin 30 jours après la réception par AXA de l'avis de résiliation. AXA renonce à son droit de résilier le contrat en cas de sinistre.
- A5.3 Résiliation en cas d'aggravation ou de diminution du risque**
Les points A10.2.2, A10.2.3, A10.3.3 et A10.4 s'appliquent.

A6 Primes

- A6.1 Montant et échéance de la prime**
La prime indiquée dans la police est due au premier jour de chaque année d'assurance; la date d'échéance de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'année d'assurance est réputé différé. AXA peut percevoir un supplément sur chaque tranche.
- A6.2 Calcul de la prime**
AXA perçoit soit une prime forfaitaire, soit une prime calculée à la fin de chaque année d'assurance sur la base des informations fournies, telles que les salaires ou le chiffre d'affaires. Le type de prime est précisé dans la proposition ou dans la police.

A7 Franchise

Le point D2 s'applique.

A8 Devoirs de diligence et obligations

- A8.1 Suppression d'un état de fait dangereux**
Le preneur d'assurance ou les entreprises coassurées sont tenus de remédier, à leurs frais, à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner un *dommage corporel ou matériel*.
AXA peut exiger qu'il soit remédié à un état de fait dangereux dans un délai raisonnable.
- A8.2 Sauvegarde des données et systèmes de protection**
Le preneur d'assurance ou les entreprises coassurées sont tenus de prendre les mesures suivantes:
- une sauvegarde de toutes les *données électroniques* doit être effectuée au moins une fois par semaine (back-up). En dérogation au point E5, les systèmes d'exploitation et les logiciels (dans la mesure où il ne s'agit pas de logiciels développés en interne) n'entrent pas dans la catégorie des *données électroniques*. Aussi ne sont-ils pas soumis à l'obligation d'effectuer une sauvegarde régulière;
 - au moins une sauvegarde hebdomadaire des données doit être conservée séparément, à l'écart du réseau du preneur d'assurance ou de l'entreprise coassurée. Les sauvegardes de données indépendantes du réseau, ainsi que les logiciels et les licences doivent en outre être conservés de telle manière qu'ils ne puissent pas être endommagés, détruits ou perdus avec les originaux;
 - l'obligation d'effectuer une sauvegarde est levée en cas d'utilisation d'un *système de cloud computing* qui n'est pas exploité par une *personne assurée*, dans la mesure où le fournisseur du *système de cloud computing* s'engage par contrat à effectuer la sauvegarde des données. Celui-ci doit alors satisfaire aux exigences précitées;
 - le preneur d'assurance ou les entreprises coassurées sont tenus d'utiliser un système d'exploitation pris en charge par son fabricant, avec fourniture de mises à jour de sécurité, ainsi que des systèmes de protection (p. ex. programmes de sécurité Internet, logiciels anti-virus, pare-feu);
 - en cas de révélation de failles critiques de sécurité (zero-day exploit), des correctifs de sécurité pour logiciels et systèmes d'exploitation doivent être installés dans les 30 jours suivant leur publication;
 - les mises à jour de sécurité (patches) recommandées par le fabricant pour les systèmes d'exploitation, les systèmes de protection, les applications et les logiciels en relation avec les boutiques en ligne et les pages Web doivent être effectuées peu de temps après leur date de parution.
- A8.3 Violation d'obligations de déclarer ou d'autres obligations**
Si une *personne assurée* contrevient à l'une de ses obligations (p. ex. en vertu des points C15.3 ou D3), ou à des obligations de déclarer ou d'informer (p. ex. selon le point D3.1), la couverture d'assurance est supprimée. La couverture reste toutefois accordée dans la mesure où la *personne assurée* prouve que la violation d'obligation n'a pas eu d'influence sur la survenance de l'événement assuré et sur l'étendue des prestations dues par AXA, ou qu'elle n'est pas imputable à une faute de sa part au vu des circonstances.

A8.4 Devoirs de diligence et obligations en cas de sinistre
Les points D3, D4.2, D4.3 et D5 s'appliquent.

A9 Obligations d'informer

A9.1 Communication avec AXA
Le preneur d'assurance doit adresser toutes ses communications à l'agence compétente ou au siège d'AXA.

A9.2 Aggravation ou diminution du risque
Les points A10.1 et A10.3 s'appliquent.

A9.3 Sinistre
Le point D3 s'applique.

A10 Aggravation ou diminution du risque

A10.1 Modification de faits importants
Le preneur d'assurance doit informer AXA de toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque dont les parties ont déterminées en répondant aux questions de la proposition. La communication doit s'effectuer par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) au plus tard à la fin de l'*année d'assurance*.

A10.2 Nouveaux risques
A10.2.1 Si un nouveau risque constituant une aggravation du risque – p. ex. un changement d'activité ou une nouvelle activité – apparaît après la conclusion du contrat, il est également couvert par l'assurance dans le cadre des dispositions contractuelles préexistantes (couverture prévisionnelle). Toutefois, la couverture prévisionnelle s'applique uniquement aux activités au sens du point B1.

A10.2.2 AXA se réserve le droit de redéfinir la prime et les conditions d'assurance pour ce risque, avec effet rétroactif à la date de son inclusion.
Le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail), si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nouvelle prime ou sur les nouvelles conditions.

AXA a le droit de percevoir la prime correspondant au risque pour la période allant du début à la fin de la couverture prévisionnelle ou du contrat.

A10.2.3 AXA se réserve le droit, dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis concernant l'aggravation du risque:

- de refuser la prise en charge du nouveau risque;
- de résilier le contrat.

Si AXA refuse de prendre en charge le nouveau risque ou si elle résilie le contrat, la couverture prévisionnelle et le contrat prennent fin 30 jours après réception par le preneur d'assurance de l'avis de refus ou de résiliation, adressé par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail). Dans tous les cas, AXA a le droit de percevoir la prime correspondant au risque pour la période allant du début à la fin de la couverture prévisionnelle ou du contrat.

A10.2.4 S'il existe, pour le nouveau risque, une autre assurance tenue de verser des prestations pour le même dommage ou *dommage en série*, le point A3.7 s'applique par analogie.

A10.3 Nouvelles entreprises
Si, dans le cadre d'une création ou d'une reprise, une *personne assurée* acquiert au moins 50 % des parts d'une nouvelle entreprise, celle-ci est également considérée comme une *personne assurée* à partir de la date de la création ou de la reprise, pour autant qu'elle soit située en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et que l'activité assurée y soit exercée (assurance prévisionnelle).

A10.3.2 Le preneur d'assurance est tenu de communiquer à AXA, avant la fin de l'*année d'assurance*, le nom, le domicile légal, le but d'exploitation et le chiffre d'affaires de la nouvelle entreprise.

A10.3.3 Les dispositions des points A10.2.2 et A10.2.4 s'appliquent par analogie.

A10.4 Diminution du risque
En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance peut résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) moyennant un préavis de quatre semaines ou exiger une réduction de prime.

Si le preneur d'assurance demande une réduction de prime, AXA réduit la prime en conséquence à compter de la réception de la communication du preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance est en désaccord avec le montant de la réduction, il peut résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) dans les 30 jours suivant la réception de la communication de la nouvelle prime, en respectant un préavis de quatre semaines.

A11 Principauté de Liechtenstein

Si le preneur d'assurance ou une entreprise coassurée a son domicile ou son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A12 Droit applicable et for

A12.1 Droit applicable
Le contrat d'assurance est soumis au droit matériel suisse. Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, le droit matériel liechtensteinois s'applique.

A12.2 For
Sont exclusivement compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance, y compris les actions d'assurés ou de *tiers* portant sur des prestations pour prétentions en responsabilité civile, les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les preneurs d'assurance domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

A13 Lieu d'exécution

Le versement d'indemnités aux *personnes assurées* ou à des *tiers* dans le cadre du présent contrat est exclusivement opéré au siège du preneur d'assurance ou au siège d'AXA.

A14 Sanctions

La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légalement applicables s'opposent au versement de la prestation prévue par le contrat.

A15 Cession de droits à réparation

Les droits à réparation détenus par une *personne assurée* envers des *tiers* passent à AXA dans la mesure des prestations que celle-ci a versées. La *personne assurée* répond de tout acte ou omission qui pourrait compromettre les droits de recours. Si des *tiers* sont libérés de leur responsabilité sans l'accord d'AXA, la couverture d'assurance est supprimée.

Partie B

Étendue de l'assurance – Dispositions générales

B1 Risque assuré

B1.1 Activités principales

Est assurée la responsabilité civile légale des *personnes assurées* en rapport avec l'exploitation d'une entreprise de technologie de l'information. Sont notamment assurées les activités typiques suivantes (cette énumération n'est pas exhaustive):

- B1.1.1 Hardware, logiciels, réseaux
- Fabrication, modification, implémentation, installation, intégration, maintenance et réparation de matériel et de composants informatiques.
 - Pour la distribution, le commerce ou la remise de matériel et de composants informatiques non fabriqués par l'entreprise assurée, **seules** sont assurées les prétentions résultant de *dommages corporels et matériels*. **Ne sont pas assurés** les prétentions découlant de *préjudices de fortune*.
 - Planification, développement, élaboration, adaptation, modification, implémentation, installation, intégration, configuration, remise de licences, mise à jour, maintenance et/ou gestion de logiciels/systèmes logiciels. Sont également assurés la distribution, le commerce et la remise de logiciels non fabriqués par l'entreprise assurée.
 - Planification, développement, fabrication, adaptation, modification, implémentation, installation, intégration, configuration, entretien, maintenance, administration, aménagement, organisation, exploitation et gestion de systèmes de réseaux.
- B1.1.2 Centre de calcul, prestations de cloud et services Internet
- Exploitation et organisation d'un centre de calcul, hébergement de serveurs/colocation.
 - Services de contenu et Internet, fournisseurs d'accès, services d'hébergement (hébergement Web, de fichiers, d'adresses e-mail, de domaines, de serveurs et d'applications), informatique en nuage (cloud computing) ainsi que logiciels en tant que service (en anglais SaaS pour Software as a service), infrastructure en tant que service (en anglais IaaS pour Infrastructure as a Service) et plate-forme en tant que service (en anglais PaaS pour Platform as a Service).
 - Administration, conception et maintenance de sites Web, publication Web, services de domaine, optimisation pour les moteurs de recherche (en anglais SEO pour Search Engine Optimization), marketing sur les moteurs de recherche (en anglais SEM pour Search Engine Marketing).
 - Saisie, collecte, traitement, enregistrement, gestion de données ou toute autre utilisation de *données électroniques*.
- B1.1.3 Services en matière de conseil
- Analyse, conseil/consultance, formation, participation à des projets et à leur gestion, activité d'expert, conseil économique en relation avec des prestations informatiques.
- B1.1.4 Services dans le domaine des télécommunications
- Services dans le domaine des télécommunications/exploitation de réseaux virtuels (opérateur de réseau virtuel mobile, en anglais VNO pour Virtual Network Operator), services en relation avec la transmission de la

voix via Internet (en anglais VoIP pour Voice over Internet Protocol) et/ou la technologie «All IP» (pour All Internet Protocol).

B1.2 Activités accessoires

Sont assurées les prétentions pour des *dommages corporels et matériels* résultant des activités secondaires suivantes:

- participation à des foires et à des expositions;
- organisation, préparation et réalisation d'événements d'entreprise, de manifestations sportives et de loisirs;
- exploitation de restaurants pour le personnel;
- activités de clubs d'entreprise.

B1.3 Recours à des tiers

Sont assurées les prétentions émises à l'encontre des *personnes assurées* pour les dommages causés par des entreprises et des professionnels indépendants (p. ex. sous-traitants) auxquels les *personnes assurées* ont recours en tant qu'auxiliaires.

L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile personnelle de ces entreprises et de ces professionnels.

B1.4 Sites assurés

Sont assurés tous les sites (unités d'exploitation, succursales, entrepôts, etc.) des entreprises assurées établis en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

L'assurance ne couvre pas les sites des entreprises assurées établis en dehors de ces deux pays.

B1.5 Location ou prêt de personnel

Sont assurées les prétentions émises à l'encontre du preneur d'assurance ou d'une entreprise coassurée pour les dommages causés par des personnes dont les services sont prêtés ou loués à un *tiers* par le preneur d'assureur ou l'entreprise coassurée (location de travail ou de services).

L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile encourue par ce *tiers* en sa qualité d'employeur pour les dommages causés par les personnes dont les services sont prêtés ou loués.

B1.6 Communautés de travail et joint ventures

B1.6.1 Est assurée la responsabilité civile légale des *personnes assurées* pour les prétentions émises par des *tiers* à l'encontre d'une joint venture à laquelle les *personnes assurées* participent. Est également assurée la responsabilité civile solidaire des *personnes assurées* instituée par la loi et résultant de la participation à des communautés de travail ou à des communautés de fournisseurs.

B1.6.2 En cas de joint venture, les prétentions sont assurées **uniquement** en proportion des droits de vote détenus dans cette joint venture par les personnes assurées. **N'est pas couverte** la responsabilité civile des autres participants. AXA prend en charge la défense contre les prétentions injustifiées ou exagérées (protection juridique) indépendamment du pourcentage des droits de vote.

- B1.6.3 **L'assurance ne couvre pas**
- les indemnités que les *personnes assurées* sont tenues de verser aux autres participants à la joint venture;
 - les prétentions de la communauté de travail en tant que telle;
 - les prétentions pour des dommages concernant un membre de la communauté de travail ou ses choses (dommages propres).

B2 Responsabilité civile assurée

B2.1 Étendue de l'assurance

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts résultant de *dommages corporels, de dommages matériels et de préjudices de fortune*, formulées contre les *personnes assurées* (ou, dans le cadre d'un droit d'action directe, contre AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile) en vertu de dispositions légales de responsabilité civile.

B2.2 Prétentions résultant de l'exécution du contrat

Sont assurées les prétentions pour des *dommages corporels, des dommages matériels et des préjudices de fortune* causés à des *tiers* en conséquence de l'exécution de contrats (dommages consécutifs). Cette couverture est également accordée lorsqu'ont été fournies des prestations partielles qui sont en elles-mêmes fonctionnelles et utilisables pour le client, et qu'il a réceptionnées. Les dommages consécutifs se limitent aux *dommages corporels et matériels* lorsqu'ils concernent la distribution, le commerce ou la remise de matériels et de composants informatiques non fabriqués par l'entreprise assurée.

L'assurance ne couvre pas

- les prétentions tendant à l'exécution de contrats;
- les prétentions portant sur des prestations de remplacement pour cause de non-exécution ou d'exécution imparfaite;
- les frais en rapport avec la constatation et l'élimination de dommages ou de défauts;
- les dommages et les défauts à des choses fabriquées ou livrées par la *personne assurée*, ou à des prestations qu'elle a fournies (risque d'entreprise ou d'exécution);
- les prétentions extracontractuelles élevées pour les mêmes faits à l'encontre d'une *personne assurée* en concurrence avec ou à la place de prétentions contractuelles.

B2.3 Interruption du fonctionnement

Sont assurées les prétentions découlant de dommages dus à l'interruption d'une prestation mise à disposition par la *personne assurée*.

Les prétentions en rapport avec l'interruption du fonctionnement de centres de calcul, de services cloud et Web selon le point B1.1.2, de logiciels de commande pour machines et installations (technique de commande du trafic incluse) ainsi que de logiciels de gestion des stocks et des marchandises ne sont couvertes que si l'interruption dure plus de huit heures d'affilée.

B2.4 Violation de droits de la personnalité et de dispositions en matière de protection des données

Sont assurées les prétentions résultant de dommages dus:

- à l'utilisation illicite d'informations confidentielles et de marques;
- à la violation par une *personne assurée* de droits d'auteur, de droits des marques, de droits des brevets et

d'autres droits de la propriété industrielle ainsi que de droits de la personnalité et de dispositions en matière de protection des données.

L'assurance ne couvre pas les prétentions en relation avec la concurrence déloyale.

B3 Exclusions générales

B3.1 Dommages propres

L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant:

- de dommages subis par les *personnes assurées*. Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions découlant de *dommages corporels et matériels* subis par des employés et d'autres auxiliaires au sens du point E18.3, et formulées en vertu des normes suisses régissant la responsabilité civile;
- de dommages concernant la personne du preneur d'assurance, p. ex. la perte de soutien;
- de dommages subis par des personnes faisant ménage commun avec la *personne assurée* responsable.

B3.2 Participation dans l'entreprise

L'assurance ne couvre pas les prétentions de personnes physiques, de personnes morales, de sociétés fiduciaires et de trusts détenant une participation financière dans l'entreprise d'une *personne assurée*. **L'assurance ne couvre pas non plus** les prétentions de sociétés placées sous la même direction qu'une société assurée (p. ex. sociétés contrôlées par la même personne physique). Cette disposition ne s'applique pas si la participation directe ou indirecte est inférieure à 50 %.

B3.3 Médecine, génie génétique, pharmacie, trafic aérien et sécurité aérienne, installations nucléaires, armée et armement

L'assurance ne couvre pas les prétentions découlant de dommages en rapport avec des *applications techniques* destinées:

- à la médecine, au génie génétique et à la pharmacie;
- à l'armée et à l'armement;
- au trafic aérien et à la sécurité aérienne (y compris les vols spatiaux);
- aux véhicules terrestres et spatiaux, aux aéronefs et aux bateaux;
- aux installations nucléaires.

B3.4 Services financiers

L'assurance ne couvre pas les prétentions découlant de dommages en rapport avec:

- les opérations de paiement en tout genre (y compris la banque en ligne ou mobile ainsi que les systèmes de paiement en ligne et mobile);
- les opérations sur titres que la *personne assurée* effectue en son propre nom ou pour des *tiers* ou dont elle confie l'exécution à des *tiers*;
- l'utilisation abusive de cartes de crédit, de cartes bancaires, de cartes d'identification client ou d'autres cartes (utilisation abusive de cartes).

En revanche, l'assurance couvre les dommages directs du partenaire contractuel du preneur d'assurance. La couverture est accordée s'il s'agit de frais en vue de la reconstitution de *données électroniques* et/ou de la mise en place de solutions de remplacement provisoires pour ce partenaire contractuel. Les dommages dépassant ce cadre, en particulier les dommages consécutifs indirects, ne sont pas assurés.

Ne sont pas assurées de manière générale les prétentions directement ou indirectement liées à des opérations financières et qui sont dues à des influences extérieures telles que fluctuations de valeur, pertes sur les cours et/ou rendements médiocres.

B3.5 Responsabilité contractuelle, peines conventionnelles, promesses de garantie, pénalités, mise en demeure

L'assurance ne couvre pas les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales. **Elle ne couvre pas** non plus les prétentions résultant de peines conventionnelles et de promesses de garantie, de pénalités et de cautions ainsi que d'indemnités sortant du cadre de la réparation d'un dommage pécuniaire quantifiable.

Entrent dans cette catégorie notamment les prestations à caractère pénal, telles que les punitive ou exemplary damages.

Si la *personne assurée* ne respecte pas des devis ou des délais ou si elle est en demeure, les prétentions correspondantes ne sont pas assurées.

B3.6 Assurances

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec l'omission de conclure, de modifier ou de renouveler des assurances.

B3.7 Valeurs pécuniaires et objets de valeur

L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de la destruction ou de la perte de *valeurs pécuniaires* ou d'objets de valeur.

Sont exclues de manière générale les prétentions et/ou procédures directement ou indirectement liées à des monnaies virtuelles qui ne sont pas enregistrées de manière décentralisée et/ou ne reposent pas sur la technologie de la blockchain (pseudo-cryptomonnaies).

B3.8 Forte probabilité et acceptation implicite

L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages:

- auxquels une *personne assurée* devait s'attendre avec une forte probabilité;
- dont la survenance a été implicitement acceptée afin de réduire les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des préjudices de fortune ou des pertes de revenus.

B3.9 Crimes et délits

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec un crime ou un délit qu'une *personne assurée* a commis intentionnellement ou par dol éventuel.

B3.10 Intention ou dol éventuel

L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages qu'une *personne assurée* a causés intentionnellement ou par dol éventuel.

B3.11 Fonction d'organe

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec la fonction d'organe d'une *personne assurée* en qualité

- de membre de l'administration ou de la direction, de gérant ou de directeur d'une personne morale, ou dans l'exercice d'une fonction comparable;
- de trustee/protector d'un trust;
- d'organe de fait;
- de liquidateur d'une personne morale.

B3.12 Dommages découlant d'une activité

L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages causés aux choses à la suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec celles-ci (p. ex. une transformation ou une réparation).

Lorsque l'activité porte uniquement sur des parties de choses immobilières, l'exclusion ne se rapporte qu'aux prétentions concernant les dommages causés à ces parties et aux parties voisines immédiatement englobées dans l'activité.

B3.13 Dommages à la chose confiée

L'assurance ne couvre pas les prétentions concernant les dommages causés aux choses prises ou reçues par la *personne assurée* pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons – p. ex. en commission ou à des fins d'exposition – ou que cette personne assurée a prises en location, en leasing ou à ferme.

B3.14 Produits, substances et rayonnements spéciaux

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec:

- l'effet de radiations ionisantes ou de champs électromagnétiques (CEM);
- des dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire, et avec les frais qui en découlent;
- l'amiante;
- des organismes génétiquement modifiés ou des produits qui leur sont assimilés, ainsi qu'avec des organismes pathogènes.

B3.15 Entreprises téméraires

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec des entreprises téméraires au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

B3.16 Faits de guerre, actes de terrorisme et autres événements particuliers

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec des dommages résultant de faits de guerre, de violations de la neutralité, d'actes de terrorisme, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs et des mesures prises pour y remédier, ni celles en rapport avec des dommages résultant de grèves, d'actes d'enlèvement, de chantage, d'extorsions de fonds et de demandes de rançon ou relevant du droit du travail.

B3.17 États-Unis et Canada

L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages survenus aux *États-Unis/au Canada*, en rapport avec:

- B3.17.1 le montage, les travaux de construction, de révision et d'entretien ainsi que la planification, la surveillance ou la direction de ces activités dans ces pays;
- B3.17.2 les prestations fournies et les travaux exécutés dans ces pays;
- B3.17.3 les violations du droit des brevets;
- B3.17.4 les *atteintes à l'environnement*;
- B3.17.5 les produits suivants:
 - implants;
 - vaccins et inoculants;
 - armes et munitions ainsi que parties de celles-ci;
 - installations, parties d'installations et composants pour parcs d'attractions;

- latex;
- plomb et produits contenant du plomb;
- casques;
- pneus, chambres à air, chaînes à neige et systèmes apparentés;
- produits contenant des cannabinoïdes.

B3.17.6 la transmission et la propagation de maladies et d'épidémies (p. ex. SIDA) ou de virus (p. ex. VIH ou coronavirus) ainsi que les mesures exécutées ou non exécutées pour lutter contre une telle transmission ou une telle propagation;

B3.17.7 des moisissures dans ou sur des bâtiments ou parties de bâtiments, y compris les dommages aux installations et au mobilier.

On entend par «moisissure» tout type de champignon ainsi que ses composantes et précurseurs, les bactéries, les mycotoxines et leurs composés organiques volatils, les spores, les odeurs et les sous-produits de champignons.

B3.18 Contrat de travail

L'assurance ne couvre pas les prétentions des *personnes assurées* définies aux points E18.2 à E18.4 et E18.6, qui découlent du contrat de travail, ni les prétentions pour des embauches refusées.

Partie C

Étendue de l'assurance – Dispositions particulières

C1 Cyberévénement engageant la responsabilité civile

C1.1 Étendue de la couverture

Sont assurées, conformément aux autres dispositions contractuelles, les prétentions en dommages-intérêts résultant de *préjudices de fortune* formulées dans le cadre d'un *cyberévénement engageant la responsabilité civile*, à l'encontre du preneur d'assurance ou d'une *personne assurée*, en vertu de dispositions légales de responsabilité civile.

C1.2 Validité territoriale

En modification partielle du point A2, l'assurance ne couvre pas les prétentions en responsabilité civile qui doivent être jugées selon le droit fédéral des *États-Unis et du Canada* ou le droit d'un de leurs États membres. **L'assurance ne couvre pas** non plus les frais encourus aux *États-Unis ou au Canada*, notamment pour le titre exécutoire et les transactions. La validité territoriale s'applique également à la couverture des frais.

C1.3 Exclusions en complément au point B3

L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant:

- de dommages en rapport avec l'utilisation volontaire de copies piratées par le preneur d'assurance ou une *personne assurée*;
- de *dommages corporels et matériels*;
- de dommages en rapport avec la défaillance, une interruption ou une baisse de performance du réseau public de distribution et des infrastructures publiques ou de prestataires tiers (p. ex. des entreprises de télécommunications). Ne relèvent pas de cette exclusion les *systèmes de cloud computing* utilisés contractuellement par le preneur d'assurance ou les *personnes assurées* et concernés par un cyberévénement;
- de dommages en relation avec des cyberopérations ou des actions similaires
 - a) exécutées dans le cadre d'une guerre;
 - b) ayant des répercussions négatives importantes sur les fonctions vitales, la sécurité ou la défense d'un État souverain; ou
 - c) entraînant une réaction d'un État souverain ou constituant la base d'une réaction, qui comprennent:
 - l'usage de la force ou
 - une cyberopération produisant un effet contre un autre État souverain assimilé à l'usage de la force.

La couverture d'assurance est accordée lorsque le preneur d'assurance peut prouver que le dommage n'est nullement en rapport avec les événements décrits aux lettres a) à c) ci-dessus.

Par cyberopération, on entend l'utilisation d'un système informatique, sur instruction ou sous le contrôle d'un État souverain, dans le but de modifier, de bloquer, de détériorer, de manipuler, de divulguer ou de détruire des informations ou l'accès à ces informations sur un système informatique d'un autre État souverain.

C1.4 Obligations en cas de sinistre

En complément au point D3, les dispositions suivantes s'appliquent:

- C1.4.1 S'il est constaté, en cas de sinistre, que les prescriptions de sécurité informatique ou les systèmes de protection sont insuffisants, le preneur d'assurance ou l'entreprise coassurée doit mettre en œuvre les mesures appropriées à ses propres frais.
- C1.4.2 En cas de violation de la protection des données, le preneur d'assurance ou l'entreprise coassurée doit prévenir immédiatement la police et demander l'ouverture d'une enquête officielle. En outre, il/elle doit prendre, en collaboration avec les autorités d'instruction et AXA, les mesures qui conviennent pour identifier l'auteur de l'acte.

C2 Perte de documents physiques

En dérogation au point B3.13, l'assurance couvre la responsabilité civile résultant de la destruction, l'endommagement ou la perte de documents appartenant à des *tiers*, qui se trouvaient en possession des *personnes assurées* ou d'une personne à laquelle la *personne assurée* les avait confiés. Le point B3.7 demeure réservé. Sont également assurés les frais et dépenses engagés pour la reconstitution ou le remplacement des documents. Si la *personne assurée* entreprend elle-même de remplacer les documents, AXA ne couvre que le prix de revient.

C3 Perte de données électroniques, effacement de données, perturbation de l'ordonancement des données

En dérogation au point B3.13, l'assurance couvre la responsabilité civile résultant de la destruction, de l'endommagement ou de la perte de *données électroniques appartenant à des tiers*, à l'exception du code source. Sont également assurées les prétentions découlant de dommages dus à l'effacement de données ou à la perturbation de l'ordonancement des données, avant la fin des travaux ou des prestations ou avant l'exécution du contrat.

Une prestation d'assurance est versée uniquement à la condition que les *données électroniques* détruites, endommagées ou perdues n'aient pas été initialement saisies, programmées ou modifiées par les *personnes assurées* ou par des *tiers* mandatés par elles. Si une *personne assurée* entreprend elle-même de reconstituer les *données électroniques*, AXA ne couvre que le prix de revient. Pour les prétentions en dommages-intérêts découlant d'un *cyberévénement engageant la responsabilité civile*, les dispositions du point C1 s'appliquent.

C4 Communication en cas de crise (frais de rétablissement de la réputation)

Lorsque le preneur d'assurance est exposé au risque d'un compte-rendu médiatique critique en raison d'un événement dommageable vraisemblablement couvert par les présentes conditions générales d'assurance (CGA), AXA rembourse les dépenses nécessaires pour prévenir ou atténuer au plus vite un possible dommage de réputation. AXA prend en charge les frais liés au mandat attribué – par elle ou en accord avec elle – à l'agence de relations publiques chargée d'assister et de soutenir le preneur d'assurance. La franchise ne s'applique pas aux frais en relation avec la communication de crise.

C5 Renonciation à invoquer la faute grave

AXA renonce au droit de réduire ses prestations, que lui confère l'art. 14, al. 2 et 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) lorsque les *personnes assurées* ont causé l'événement par une faute grave.

La renonciation à l'exception est caduque:

- en cas d'événements qui sont en lien de causalité avec l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments;
- lorsque s'appliquent des dispositions légales faisant obstacle à cette renonciation.

C6 Responsabilité civile lors de voyages d'affaires et en cas de télétravail

Est assurée la responsabilité civile des *personnes assurées* lors de voyages et de séjours à des fins professionnelles, pour les *dommages corporels et matériels* découlant tant de leurs activités professionnelles que de leurs tâches quotidiennes en qualité de personnes privées. La couverture n'est toutefois accordée que s'il n'existe pas d'autre couverture d'assurance de la responsabilité civile. En dérogation aux points B3.12 et B3.13, sont également assurées les prétentions découlant de dommages causés à des locaux utilisés par les *personnes assurées*, tels que chambres d'hôtel ou appartements

C7 Rappel de produits – frais d'avis

C7.1 Étendue de la couverture

Sont assurés les frais d'avis à la charge des *personnes assurées*, en rapport avec le rappel:

- de produits (sous-produits et produits finis) fabriqués, livrés ou travaillés par une *personne assurée* et dont la possession a été transférée à des *tiers*;
- de produits de *tiers* contenant des sous-produits défectueux fournis par les *personnes assurées*.

Sont seuls considérés comme des frais d'avis les frais engendrés par:

- l'information des destinataires des produits, p. ex. par courrier, par e-mail, par un service de messagerie instantanée, par téléphone ou par SMS;
- l'information des destinataires des produits par les médias, p. ex. par les médias imprimés et les médias en ligne, la radio ou la télévision.

L'assurance ne couvre pas les prétentions ni les frais en rapport avec:

- le rappel ou le retrait de choses et avec les travaux de préparation nécessaires à cette fin;
- d'autres mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait.

C7.2 Conditions d'octroi de la couverture d'assurance

L'octroi de cette couverture d'assurance implique toutefois que le rappel

- soit nécessaire et approprié, au vu des défauts qui sont constatés sur les produits ou qui sont présumés sur la base d'éléments objectifs, afin d'éviter des dommages assurés
- ou
- soit ordonné par les autorités afin d'éviter de tels dommages.

C7.3 Prestations et franchise

AXA sert ses prestations dans le cadre de la somme convenue pour les *dommages corporels et matériels*. Pour chaque événement, la *personne assurée* supporte la franchise convenue pour les *dommages matériels*.

C8 Immeubles

C8.1 Étendue de la couverture

Est assurée la responsabilité civile en cas de *dommages corporels et matériels* ayant pour cause des biens-fonds, bâtiments, locaux, autres ouvrages et installations situés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, indépendamment du fait qu'ils servent ou non à l'entreprise assurée.

C8.2 Copropriété (y compris propriété par étages)

Si des biens-fonds, bâtiments ou locaux au sens du point C8.1 font l'objet d'une copropriété ou d'une propriété par étage, les dispositions suivantes s'appliquent également:

C8.2.1 Sont également assurées les prétentions pour des dommages causés par des biens-fonds ou des parties de bâtiments (y compris les installations et les dispositifs qui en font partie) attribués au preneur d'assurance ou à l'entreprise coassurée sur la base d'un droit exclusif.

C8.2.2 **L'assurance ne couvre pas** les prétentions:

- émises par la communauté de propriétaires en raison de dommages aux biens-fonds et aux parties d'immeubles (y compris les installations et dispositifs en faisant partie) utilisés en commun, pour la part du dommage correspondant à la part de propriété de la *personne assurée*;
- émises par un autre copropriétaire en raison de dommages dont la cause tient à des biens-fonds et à des parties d'immeubles (y compris les installations et dispositifs en faisant partie) utilisés en commun, pour la part du dommage qui correspond à la part de propriété des autres copropriétaires.

C8.3 Propriété commune

C8.3.1 Si les biens-fonds, les immeubles et les locaux au sens du point C8.1 font l'objet d'une propriété commune, l'assurance couvre également les prétentions émises à l'encontre du preneur d'assurance ou de l'entreprise coassurée en leur qualité de propriétaire commun.

C8.3.2 **L'assurance ne couvre pas** les prétentions résultant de dommages subis par les propriétaires communs.

C9 Responsabilité du maître de l'ouvrage

Si des ouvrages ou des parties d'ouvrage sont construits, transformés, agrandis, etc., les dispositions suivantes s'appliquent:

C9.1 Étendue de la couverture

Sont assurées les prétentions pour des *dommages corporels et matériels* causés par des travaux de démolition, de terrassement et de construction, émises à l'encontre de la *personne assurée* en tant que maître de l'ouvrage ou émises à l'encontre de la communauté des propriétaires du bien-fonds au sens du point E18.4.

C9.2 Exclusions en complément au point B3

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec un projet de construction:

- C9.2.1 dont le coût total excède 1 000 000 CHF selon le devis. Les ouvrages isolés qui font partie du même projet (global) ou doivent être réalisés en plusieurs lots sont considérés en bloc comme un ouvrage unique;
- C9.2.2 comportant des fouilles d'une profondeur supérieure à un sous-sol;
- C9.2.3 réalisé sur une pente présentant une déclivité de plus de 25 %;
- C9.2.4 pour lequel un ouvrage voisin est repris en sous-œuvre ou en recoupage inférieur;
- C9.2.5 rattaché à l'ouvrage d'un *tiers*; Cette disposition d'exclusion ne s'applique pas, dans le cas de travaux de génie civil, à la construction, à l'extension, à l'assainissement ou à l'entretien de routes, de places, de chemins, de conduites ou de puits;
- C9.2.6 impliquant un abaissement du niveau des eaux souterraines;
- C9.2.7 nécessitant des travaux provoquant de fortes vibrations, tels que travaux à l'explosif ou battage de pieux;
- C9.2.8 impliquant des travaux de vibrage ou d'extraction de palplanches;
- C9.2.9 pour lequel des forages dans le sol sont prévus, p. ex. pour des sondes géothermiques ou des fondations sur pieux.

Ne sont pas non plus assurées les prétentions:

- C9.2.10 relatives au projet de construction lui-même ou au bien-fonds qui y est rattaché;
- C9.2.11 en rapport avec la diminution du débit ou le tarissement d'une source.

C9.3 Déduction des frais économisés

Si, lors de la réalisation du projet de construction, des mesures qui auraient été exigées par les règles de l'art de la construction ont été omises (p. ex. état des lieux du voisinage, examen de la nature du sol, sécurisation de fouille, etc.), le montant correspondant au coût de ces mesures omises n'est pas couvert pour les dommages relevant de la responsabilité civile.

C10 Biens-fonds, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme

C10.1 Étendue de la couverture

Est assurée, en dérogation aux points B3.12 et B3.13, la responsabilité civile pour les prétentions résultant des dommages suivants:

- C10.1.1 dommages causés à des biens-fonds, à des bâtiments et à des locaux (y compris les locaux abritant les serveurs) pris en location, en leasing ou à ferme;
- C10.1.2 dommages causés à des parties d'immeubles et à des locaux tels que halls d'entrée, cages d'escalier ou places de stationnement, utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasing, fermiers, ou avec le propriétaire;
- C10.1.3 dommages causés à des installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude, à des ascenseurs et monte-charges, à des escaliers roulants, à des installations de climatisation et de ventilation, à des installations sanitaires ainsi qu'à des appareils de cuisine encastres, servant exclusivement aux bâtiments et aux locaux désignés.

C10.2 Perte de clés

En cas de perte des clés confiées donnant accès aux bâtiments et aux locaux indiqués au point C10.1.1, sont également assurés les frais de changement ou de remplacement des serrures et des clés correspondantes (frais de changement de serrures). Les systèmes de fermeture électroniques et les badges correspondants sont assimilés à des serrures et à des clés.

C10.3 Exclusions en complément au point B3

L'assurance ne couvre pas les prétentions:

- C10.3.1 émises pour des dommages causés aux stades, aux salles de concert ainsi qu'aux salles de foires et d'expositions pris en location, en leasing ou à ferme;
- C10.3.2 émises pour des dommages causés à des locaux pris en location, en leasing ou à ferme afin d'y loger des employés;
- C10.3.3 émises pour des dommages survenant progressivement (p. ex. dommages dus à l'humidité, à l'usure, à la détérioration des tapisseries et de la peinture et autres dommages semblables);
- C10.3.4 élevées pour les frais engagés en vue de la reconstitution de l'état initial du bien-fonds, du bâtiment ou des locaux, lorsque ceux-ci ont été volontairement transformés par une *personne assurée* ou sur son initiative;
- C10.3.5 élevées pour des dommages causés au mobilier ainsi qu'à des machines et à des appareils, même lorsque ceux-ci sont fixés à demeure sur le bien-fonds, sur le bâtiment ou dans les locaux. Le point C10.1.3 demeure réservé.

C10.4 Franchise

En complément au point D2.1, la franchise n'est déduite qu'une seule fois pour toutes les prétentions qui sont élevées à l'expiration du contrat de location (bail à loyer ou à ferme) ou du contrat de leasing, c'est-à-dire au moment de la restitution des bâtiments et des locaux au bailleur (bail à loyer ou à ferme) ou au donneur de leasing.

C11 Installations de télécommunication prises en location

C11.1 Étendue de la couverture
En dérogation aux points B3.12 et B3.13, l'assurance couvre les prétentions résultant de dommages causés à des installations de télécommunication et à des serveurs de messagerie vocale pris en location ou en leasing, aux câbles appartenant à ces appareils ainsi qu'aux centrales domestiques.

C11.2 Exclusion en complément au point B3
L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages causés aux téléphones mobiles, pagers, systèmes radio de l'entreprise, ordinateurs (portables ou non), installations réseaux et de calculateurs, réseaux câblés, logiciels et données.

C12 Choses prises en garde

C12.1 Étendue de la couverture
En dérogation au point B3.13, l'assurance couvre les prétentions découlant de la destruction, de l'endommagement ou de la perte de choses reçues par une *personne assurée* pour être utilisées ou travaillées, lorsque la cause du dommage réside dans la garde de ces choses.

C12.2 Exclusions en complément au point B3
L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant:

C12.2.1 de dommages causés à des choses prises en charge uniquement à des fins d'entreposage, de garde, de transport, d'exposition ou en commission, ou à des choses prises en location, en leasing ou affermées;

C12.2.2 de dommages causés à des *valeurs pécuniaires*, documents, titres et plans;

C12.2.3 de dommages causés à des véhicules de toutes sortes;

C12.2.4 de dommages causés à des animaux.

C13 Choses gardées dans des vestiaires

C13.1 Étendue de la couverture
En dérogation au point B3.13, l'assurance couvre les prétentions résultant de la destruction, de l'endommagement, de la soustraction ou de la perte de choses gardées dans des vestiaires constamment surveillés ou fermés à clé.

C13.2 Exclusion en complément au point B3
L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages causés à des *valeurs pécuniaires*, documents, titres et plans.

C13.3 Obligation
En complément au point D3, la *personne assurée* doit, dès qu'un vol est constaté, le déclarer aux services de police et, à la demande d'AXA, porter plainte.

C14 Clés confiées

C14.1 Étendue de la couverture
En dérogation aux points B3.12 et 3.13, l'assurance couvre les prétentions de *tiers* pour la modification ou le remplacement nécessaires de serrures et des clés correspondantes (frais de changement de serrures). Cette couverture est accordée en cas de perte de clés confiées donnant accès à des biens-fonds, à des bâtiments, à des locaux ou à des installations administrés par une *personne assurée* ou dans lesquels une *personne assurée* doit effectuer des travaux. Les frais correspondants sont considérés comme des *dommages matériels*. Les systèmes de fermeture électroniques et les badges correspondants sont assimilés à des serrures et à des clés.

C14.2 Obligation
La *personne assurée* doit déclarer immédiatement au mandant toute perte de clés ou de badges.

C15 Atteintes à l'environnement

C15.1 Étendue de la couverture
L'assurance couvre les prétentions concernant des *dommages corporels et matériels* en rapport avec une *atteinte à l'environnement* qui est la conséquence:

C15.1.1 d'un événement unique, soudain et imprévu, qui nécessite en outre des mesures immédiates telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population ou l'adoption de mesures visant à prévenir ou à restreindre le dommage;

C15.1.2 de l'écoulement de matières nocives pour le sol ou l'eau – telles que les combustibles et carburants liquides, les acides, les bases et les autres substances chimiques (à l'exclusion des eaux usées et autres déchets d'exploitation) – en raison de la corrosion par la rouille ou d'un défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le bien-fonds. Cela ne vaut toutefois que si l'écoulement constaté exige des mesures immédiates selon le point C15.1.1.

Cette couverture d'assurance n'est accordée que si le preneur d'assurance ou l'entreprise coassurée apporte la preuve que l'installation concernée a été mise en place, entretenue ou mise hors service en bonne et due forme et conformément aux prescriptions.

C15.2 Exclusions en complément au point B3
L'assurance ne couvre pas les prétentions:

3 C15.2.1 résultant de dommages pour lesquels les mesures au sens du point C15.1.1 n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets, alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature, p. ex. une infiltration goutte à goutte de substances dommageables dans le sol ou des écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles;

C15.2.2 résultant de dommages en rapport avec la régénération d'espèces protégées et la remise en état d'habitats protégés;

C15.2.3 résultant de dommages découlant de dégradations de l'air ainsi que des eaux, des sols, de la flore ou de la faune qui ne relèvent pas de la propriété selon le droit civil;

C15.2.4 en rapport avec les sites contaminés existant au moment de la conclusion du contrat:

- sur des biens-fonds qui sont la propriété ou en la possession d'une *personne assurée*;

- sur des biens-fonds de *tiers*, en cas de (co)responsabilité d'une *personne assurée* pour l'existence de ces sites.

C15.2.5 en rapport avec la propriété, la possession ou l'exploitation d'installations destinées au stockage, au traitement, à l'acheminement ou à l'élimination de déchets, d'eaux usées ou de matériaux de recyclage. Cette exclusion ne s'applique pas aux installations appartenant à l'entreprise et servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de déchets ainsi qu'à l'épuration ou au prétraitement d'eaux usées.

C15.3 Obligations

C15.3.1 La *personne assurée* doit veiller à ce que la production, le traitement, la collecte, l'entreposage, l'épuration et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions légales et administratives.

C15.3.2 La *personne assurée* doit veiller à ce que les installations utilisées pour les activités précitées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en service selon les règles de l'art, conformément aux prescriptions techniques, légales et administratives.

C15.3.3 La *personne assurée* doit veiller à ce que les décisions des autorités en matière d'assainissement et de mesures similaires soient exécutées dans les délais prescrits.

C16 Prévention des dommages

C16.1 Étendue de la couverture

Les *frais de prévention des dommages* sont assurés si la survenance d'un *dommage corporel ou matériel* assuré est imminente en conséquence d'un événement isolé, soudain et imprévu.

L'assurance ne couvre pas les mesures prises une fois le danger écarté, p. ex. l'élimination de produits défectueux.

Si, à la suite d'un événement au sens des points C15.1.1 ou C15.1.2, des *atteintes à l'environnement* sont déjà survenues ou sont imminentes, l'assurance couvre également les frais à la charge des *personnes assurées* dus aux mesures ordonnées par les autorités compétentes pour éviter une perturbation directe et durable de l'état des sols ou des eaux de tiers.

C16.2 Exclusions en complément au point B3

L'assurance ne couvre pas:

C16.2.1 les mesures de prévention de dommages prises dans le cadre d'une activité qui relève de la bonne exécution du contrat, p. ex. l'élimination de défauts et de dommages sur des choses fabriquées ou livrées ou sur des travaux effectués;

C16.2.2 les frais encourus pour la suppression d'un état de fait dangereux au sens du point A8.1.

C16.2.3 les frais occasionnés par la constatation de fuites, de dysfonctionnements et de causes de dommages, y compris la vidange nécessaire d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais occasionnés par leur réparation ou leur modification (p. ex. frais d'assainissement);

C16.2.4 les frais dus aux mesures de prévention prises en raison de chutes de neige ou de formation de glace;

C16.2.5 les frais occasionnés par les mesures destinées à prévenir des *préjudices de fortune*.

C17 Utilisation de véhicules

C17.1 Véhicules automobiles

C17.1.1 Est assurée la responsabilité civile du fait de la détention ou de l'utilisation de véhicules automobiles et de remorques:

- pour lesquels il n'est pas prescrit de permis de circulation ni de plaques de contrôle;
- dont les plaques de contrôle sont déposées auprès de l'autorité compétente;
- pour lesquels a été délivrée une attestation d'assurance particulière permettant de circuler sur la voie publique ou sur le périmètre d'une entreprise ouvert à la circulation sans permis de circulation ni plaques de contrôle;
- qui sont utilisés pour l'exécution de travaux, pour autant que le dommage soit survenu en relation avec ces travaux.

C17.1.2 Les sommes d'assurance minimales prescrites par la législation suisse sur la circulation routière sont valables, à moins que la police ne prévoie des sommes supérieures.

C17.1.3 **L'assurance ne couvre pas** la responsabilité civile:

- des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par les autorités ou qu'elles n'avaient pas le droit d'entreprendre;
- des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule;
- des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées.

C17.1.4 En cas de sinistres pour lesquels il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, les prétentions suivantes sont exclues, en complément au point C17.1.3 et en lieu et place du point B3:

- prétentions du détenteur concernant des *dommages matériels* causés par des personnes dont il répond en vertu de la loi;
- prétentions du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants ou descendants en ligne directe ainsi que de ses frères et sœurs faisant ménage commun avec lui, qui résultent de *dommages matériels*;
- prétentions pour les dommages au véhicule utilisé (remorque comprise) ainsi qu'aux choses transportées par ce véhicule. Font exception les dommages causés aux objets que la personne lésée avait emportés avec elle, notamment ses bagages et autres objets du même genre;
- prétentions en cas d'accidents survenus lors de courses de vitesse.

C17.2 Utilisation de véhicules automobiles appartenant à des tiers – perte de bonus et franchise

C17.2.1 Si une *personne assurée* conduit un véhicule automobile léger (jusqu'à 3,5 t) appartenant à un tiers, l'assurance couvre la responsabilité civile légale pour les prétentions du détenteur pour

- la franchise et
- la perte du bonus

dans l'assurance de responsabilité civile de ce véhicule automobile.

Sont considérés comme véhicules de tiers les véhicules n'appartenant pas à la *personne assurée*.

Le calcul de la perte de bonus se fonde sur le nombre d'années d'assurance nécessaire à compter du sinistre pour que le degré de prime antérieur à l'accident soit de nouveau atteint, en admettant que, pendant cette période, le bonus ne soit affecté par aucun autre sinistre, et que ni la prime ni le système de bonus ne soient modifiés.

- C17.2.2 La couverture d'assurance selon le point C17.2.1 est accordée uniquement dans la mesure où l'utilisation est gratuite, fortuite, occasionnelle et irrégulière (à la journée au maximum et à des fins différentes) dans le cadre de l'accomplissement des tâches professionnelles.
- C17.2.3 **L'assurance ne couvre pas** l'utilisation de véhicules automobiles appartenant à des tiers
- pour des courses non autorisées par les autorités ou que l'utilisateur n'est pas autorisé à entreprendre selon la loi fédérale sur la circulation routière ou pour d'autres raisons;
 - pour la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires au sens de l'art. 72 LCR, ainsi qu'à des courses d'entraînement ou autres sur des circuits de course ou des circuits officiels d'entraînement.

C17.3 Cyclomoteurs

- C17.3.1 Est assurée la responsabilité civile résultant de l'utilisation de cyclomoteurs soumis à l'obligation d'assurance (y compris les cyclomoteurs électriques, les fauteuils roulants motorisés et les gyropodes) pour autant qu'il s'agisse de déplacements effectués pour l'entreprise assurée. Sont exceptés les trajets pour se rendre au travail et en revenir.
- C17.3.2 Les limitations prévues par les points C17.1.3 et C17.1.4 s'appliquent par analogie. Par ailleurs, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

C17.4 Cycles

Est assurée la responsabilité civile résultant de l'utilisation de vélos et de véhicules automobiles de faible puissance/vitesse (comme les vélos électriques équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h ou les voitures à bras équipées d'un moteur) conformément à l'ordonnance suisse sur l'assurance des véhicules (OAV), pour autant qu'il s'agisse de déplacements effectués pour l'entreprise assurée. Sont exceptés les trajets pour se rendre au travail et en revenir.

C17.5 Bateaux

Est assurée la responsabilité civile du fait de la détention et de l'utilisation de bateaux pour lesquels aucune assurance de la responsabilité civile n'est prescrite en vertu de la législation suisse, pour autant qu'il s'agisse de déplacements effectués pour l'entreprise assurée. Sont exceptés les trajets pour se rendre au travail et en revenir.

C17.6 Aéronefs

Est assurée la responsabilité civile du fait de la détention et de l'utilisation d'aéronefs pour lesquels la législation suisse ne prescrit aucune assurance de la responsabilité civile ni aucune obligation de fournir des garanties, pour autant que ces aéronefs soient utilisés pour l'entreprise assurée.

C18 Chargement et déchargement de véhicules

C18.1 Étendue de la couverture

- C18.1.1 En dérogation au point B3.12, l'assurance couvre les prétentions résultant de dommages causés à des véhicules terrestres et à des bateaux, superstructures et semi-remorques comprises, par le chargement ou le déchargement de colis.
- Par colis, on entend les choses qui sont chargées ou déchargées à la pièce, telles que machines, appareils, éléments de construction (portes, fenêtres, pièces de charpente, etc.), palettes et récipients de toutes sortes (caisses, harasses, conteneurs, tonneaux ou jerricanes).
- C18.1.2 En dérogation au point B3.12, l'assurance couvre les prétentions résultant de dommages causés à des véhicules-citernes ou à des véhicules-silos par le remplissage ou le vidage de produits solides ou liquides.

C18.2 Exclusions en complément au point B3

- L'assurance ne couvre pas** les prétentions pour les dommages causés
- C18.2.1 au matériel roulant des chemins de fer;
- C18.2.2 à des véhicules terrestres et à des bateaux
- qu'une *personne assurée* a empruntés, loués ou pris en leasing;
 - par le chargement et le déchargement de marchandises en vrac. Le point C18.1.2 demeure réservé. Par marchandises en vrac, on entend les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballage, telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, ferraille, matériaux de démolition et d'excavation ou déchets;
 - par excès de remplissage ou de charge.
- C18.2.3 à des contenants (à l'exclusion des superstructures et des semi-remorques selon le point C18.1.1, et des citernes et silos selon le point C18.1.2) ainsi qu'aux marchandises manutentionnées elles-mêmes, par le chargement ou le déchargement de véhicules.

C19 Convention de non-responsabilité

Si la *personne assurée* a conclu une convention de responsabilité civile plus restrictive que la responsabilité civile légale, AXA renonce à invoquer cette convention si la *personne assurée* n'est pas en mesure de l'imposer ou si elle **ne souhaite pas l'imposer (p. ex. pour des raisons de politique commerciale)**.

Partie D

Sinistre

D1 Prestations

D1.1 Indemnisation des prétentions justifiées

Dans le cadre de l'étendue de la couverture d'assurance et de la responsabilité civile légale, AXA verse le montant que la *personne assurée* ou AXA, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile de cette personne, doit payer à la personne lésée à titre d'indemnité. Elle peut verser l'indemnité directement à la personne lésée.

D1.2 Défense contre des prétentions injustifiées

AXA prend en charge la défense contre les prétentions en dommages-intérêts injustifiées ou exagérées élevées à l'encontre d'une *personne assurée*, ou d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile de cette personne.

D1.3 Prise en charge provisoire des frais de défense dans les procédures civiles

Dans les procédures civiles, AXA consent à titre provisoire une avance sur les frais de défense pour les prétentions liées à des cas présumés de

- crime ou délit commis intentionnellement par une *personne assurée* (point B3.9);
 - dommages causés intentionnellement ou par dol éventuel par une *personne assurée* (point B3.10);
- jusqu'au moment où les violations d'obligations précitées
- sont constatées par une décision de justice exécutoire dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, ou sont établies dans une transaction, ou
 - sont reconnues par une *personne assurée*.

Une telle constatation ou reconnaissance met fin à la couverture d'assurance provisoire avec effet rétroactif. Les frais avancés jusqu'à cette date doivent être remboursés à AXA.

D1.4 Limitation des prestations

D1.4.1 Étendue des prestations

Les prestations d'AXA sont limitées, pour toutes les prétentions élevées à l'encontre d'une *personne assurée* et/ou d'AXA, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile de cette personne, et pour toutes les autres prestations d'assurance, à la somme d'assurance définie dans la police. Ces prestations comprennent les intérêts du dommage et du recours, les frais de réduction de dommages, les frais d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de médiation, les frais de prévention des dommages et les autres frais (p. ex. les dépens alloués à la partie adverse).

Une sous-limite (somme limitée à l'intérieur de la somme d'assurance) peut éventuellement être indiquée dans la police ou dans les présentes CGA pour certains risques assurés.

Si les prétentions et les frais (y compris ceux en rapport avec les risques pour lesquels des sous-limites ont été fixées) dépassent, par événement ou par *dommage en série*, la somme d'assurance définie dans la police, la prestation compensatoire maximale d'AXA se limite au montant de la somme d'assurance (indemnité maximale). La franchise convenue est déduite de la somme d'assurance ou de la sous-limite.

D1.4.2 Garantie unique

La somme d'assurance ou la sous-limite vaut comme garantie unique par *année d'assurance*. Cela signifie qu'elle est versée une fois au maximum pour l'ensemble des prétentions résultant de dommages et de frais survenus au cours d'une même *année d'assurance*. Le point D1.5 demeure réservé.

D1.5 Garantie de rachat pour des sommes d'assurance supplémentaires

Le preneur d'assurance a le droit de racheter auprès d'AXA, moyennant une prime à convenir, une somme d'assurance supplémentaire correspondant à la somme d'assurance initiale pour la durée restante de l'*année d'assurance* en cours. Les sous-limites ne peuvent pas être rachetées individuellement.

Le droit de rachat n'existe que si les conditions suivantes sont remplies:

- la *personne assurée* a déclaré un sinistre ou des circonstances relevant du présent contrat au sens du point A3.2;
- le preneur d'assurance demande par écrit à AXA, au plus tard avant la fin de l'*année d'assurance*, une somme d'assurance supplémentaire.

La somme d'assurance supplémentaire rachetée ne s'applique pas aux prétentions résultant de dommages pour lesquels, au moment du rachat de la somme d'assurance supplémentaire, une *personne assurée* avait connaissance d'un acte ou d'une omission engageant sa responsabilité civile.

La somme d'assurance supplémentaire n'est pas cumuleable avec d'autres sommes d'assurance pour des sinistres déjà déclarés. Une seule somme d'assurance supplémentaire peut être rachetée pour chaque sinistre.

D1.6 Autres assurances

Lorsqu'une autre assurance est tenue de verser des prestations pour le même dommage ou *dommage en série*, les prestations d'AXA sont limitées à la part de l'indemnité:

- qui excède la somme d'assurance ou les sous-limites de l'autre assurance (couverture de la différence de sommes), ou
- qui va au-delà de la couverture accordée par l'autre assurance (couverture de la différence de conditions).

Les prestations versées par l'autre assurance sont déduites de la somme d'assurance ou des sous-limites fixées dans le présent contrat.

Les dispositions du point A3.8.4 demeurent réservées.

D1.7 Frais d'urgence

Si, dans un cas d'urgence, il est avéré que l'accord écrit préalable d'AXA ne pouvait pas être obtenu dans un délai raisonnable pour la prise en charge des frais de défense contre une prétention, AXA autorise rétroactivement le paiement des frais de défense. La *personne assurée* est toutefois tenue d'en informer immédiatement AXA et de lui confier la suite du règlement du sinistre.

D1.8 Prétentions imminentes

Si une prétention assurée paraît réellement imminente, AXA prend également en charge les préparatifs en vue de la défense de la *personne assurée* ou de sa propre dé-

fense en qualité d'assureur de la responsabilité civile, pour autant qu'elle le juge opportun et approprié.

D1.9 Frais internes et règlement des sinistres

Les frais internes d'AXA pour le règlement du sinistre ne sont pas décomptés de la somme d'assurance ni pris en compte dans la fixation de la franchise. Sont considérés comme des frais internes uniquement les frais engagés par AXA pour ses collaborateurs.

D 2 Franchise

D2.1 Franchise par événement

Le preneur d'assurance/l'entreprise coassurée supporte, pour chaque événement, la franchise définie dans la police. Pour certains risques, une franchise spéciale peut être convenue dans la police. La franchise s'applique également aux frais, p. ex. pour la défense contre les prétentions injustifiées. Cette disposition s'applique dans tous les cas, que les prétentions soient élevées à l'encontre d'une *personne assurée* et/ou à l'encontre d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile. Le point C4 demeure réservé.

D2.2 Franchise en cas de couvertures multiples

Lorsque plusieurs couvertures assorties d'une franchise de même valeur sont sollicitées pour un sinistre, le preneur d'assurance/l'entreprise coassurée ne supporte la franchise qu'une seule fois.

Si les franchises convenues pour ces couvertures sont de montants différents, le preneur d'assurance/l'entreprise coassurée prend à sa charge au maximum le montant correspondant à la plus élevée des franchises convenues.

D2.3 Restitution

La franchise est d'abord à la charge du preneur d'assurance/de l'entreprise coassurée. Si AXA verse ses prestations à la personne lésée sans déduction préalable de la franchise, la personne assurée/l'entreprise coassurée devra rembourser cette franchise à AXA en renonçant à toute objection. Il en va de même lorsqu'AXA règle directement les frais de recours à des *tiers* (p. ex. des experts, des avocats ou des tribunaux).

D2.4 Prescriptions légales

Si, pour une activité assurée, la loi prescrit une franchise moins importante que celle convenue dans la police, c'est la franchise légale qui s'applique à l'égard de la personne lésée pour les sinistres relevant de l'activité concernée.

D3 Déclaration de sinistre et obligations d'informer

D3.1 Déclaration de sinistre

La *personne assurée* est tenue d'informer AXA dans les meilleurs délais de la survenance d'un événement dont les conséquences sont susceptibles de concerner l'assurance. Cette obligation est également valable pour le cas où une enquête de police, une poursuite pénale, une procédure de surveillance ou administrative ou encore une procédure devant une organisation/association professionnelle serait ouverte à l'encontre d'une *personne assurée* en raison d'un tel événement. Si une personne lésée prend directement contact avec AXA, cette dernière en informe le preneur d'assurance/l'entreprise coassurée.

D3.2 Obligations d'informer

La *personne assurée* doit, à ses frais, mettre à la disposition d'AXA le plus rapidement possible, à tout moment, l'ensemble des informations concernant le sinistre, en fournissant les documents, les données, les preuves ainsi que les documents officiels et les pièces judiciaires tels que convocations, décisions, communications, jugements, etc. Par ailleurs, le preneur d'assurance/l'entreprise coassurée doit fournir spontanément à AXA toute autre information concernant le sinistre.

D4 Règlement des sinistres

D4.1 Prise en charge du règlement des sinistres

AXA se charge du règlement du sinistre si les prétentions excèdent la franchise convenue et si la somme d'assurance n'est pas encore épuisée. AXA est en droit de se charger également du règlement du sinistre lorsque les prétentions n'excèdent pas la franchise convenue. Elle mène à ses frais les négociations avec la personne lésée. À cet égard, AXA a qualité pour représenter la *personne assurée*. Cette dernière est liée par la manière dont AXA règle les prétentions de la personne lésée. AXA est en droit de renoncer à régler elle-même le sinistre. Dans ce cas, elle informe la *personne assurée* par écrit qu'elle peut constituer un avocat en accord avec AXA. Les autres devoirs et obligations en cas de sinistre demeurent inchangés.

D4.2 Obligations de la personne assurée

La *personne assurée* est tenue d'apporter, à ses frais, son soutien à AXA dans le traitement du sinistre, en particulier pour l'établissement des faits et la détermination du dommage ainsi que pour la défense contre des prétentions. Cette obligation de soutien vaut également en cas de procès ou lorsque les prétentions sont élevées à l'encontre d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile.

D4.3 Procès

Si aucun accord ne peut être trouvé avec la personne lésée et que celle-ci intente une action, les dispositions suivantes s'appliquent:

D4.3.1 Action à l'encontre d'une personne assurée

AXA, en concertation avec la *personne assurée*, désigne l'avocat chargé du procès, définit la stratégie à adopter et la suite à donner au procès (reconnaissance, transaction ou jugement) ainsi que toutes les autres mesures relatives au procès. À cet égard, elle a qualité pour représenter la *personne assurée*. AXA prend en charge les frais de procédure et d'avocat incombant à la *personne assurée*. Elle est habilitée à conclure une convention d'honoraires avec l'avocat du procès. Les éventuels dépens alloués à la *personne assurée* reviennent à AXA. En revanche, une indemnité de dédommagement accordée personnellement à la *personne assurée* lui reste acquise.

D4.3.2 Action à l'encontre d'AXA

AXA désigne l'avocat chargé du procès, définit la stratégie à adopter et la suite à donner au procès (reconnaissance, transaction ou jugement) ainsi que toutes les autres mesures relatives au procès. AXA prend en charge les frais de procédure et d'avocat dans le cadre des prestations assurées. Elle informe régulièrement la *personne assurée* du déroulement de la procédure.

D4.3.3 **Action à l'encontre d'une personne assurée et d'AXA**
AXA, dans la mesure du possible et en concertation avec la *personne assurée*, désigne l'avocat qui sera chargé de représenter conjointement la *personne assurée* et AXA pendant le procès. Pour le reste, les points D4.3.1 et D4.3.2 s'appliquent.

D4.4 Procédure arbitrale
Le règlement de prétentions assurées dans le cadre d'une procédure arbitrale n'influe pas sur la couverture d'assurance tant que cette procédure est conforme aux règles du code de procédure civile suisse et/ou à la loi fédérale sur le droit international privé.

D5 Bonne foi contractuelle

La *personne assurée* est tenue à la bonne foi contractuelle. Sauf accord préalable d'AXA, elle doit s'abstenir de toute négociation directe avec la personne lésée, de toute reconnaissance de responsabilité ou de prétentions, de la conclusion d'une transaction ou du versement d'indemnités. Elle ne peut pas non plus céder ses droits à la couverture d'assurance sans l'accord d'AXA.

D6 Recours contre la personne assurée

AXA dispose d'un droit de recours contre la *personne assurée* dans la mesure où elle aurait été en droit de refuser ou de réduire ses prestations en vertu des dispositions du contrat d'assurance ou de la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Demeure réservé le point C5 CGA, selon lequel il n'y a aucune réduction et donc aucun recours en cas de faute grave.

D7 Prescription en matière de contrat d'assurance

Les créances issues du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait justifiant l'obligation d'AXA de verser des prestations.

Partie E

Définitions

E1 Systèmes de cloud computing

Les systèmes de cloud computing fournissent des infrastructures informatiques telles que de la puissance de calcul, des capacités de stockage de données, de réseau ainsi que des logiciels clés en main via un réseau sans nécessiter d'installation sur un *système informatique* local.

E2 Cyberévénement engageant la responsabilité civile

Un cyberévénement engageant la responsabilité civile est une attaque intentionnelle commise par des *tiers* sur le *système informatique* du preneur ou de la *preneuse d'assurance* ou sur les *systèmes de cloud computing* dont le preneur ou la *preneuse d'assurance* ou l'entreprise coassurée se sert et qui cause un dommage à d'autres *tiers*.

Un cyberévénement engageant la responsabilité civile doit avoir été causé par un *logiciel malveillant*, un *piratage informatique* ou une *attaque par déni de service* via les réseaux ou les supports de données numériques.

E3 Déni de service (Denial of Service, DoS)

Le déni de service (ou DoS pour Denial of Service en anglais) est la détérioration d'un service en raison notamment d'une surcharge des systèmes d'infrastructure. Cette paralysie du service doit avoir été occasionnée par une attaque ciblant le *système informatique*.

E4 Tiers

Sont considérées comme des tiers toutes les personnes qui ne sont pas des *personnes assurées*.

E5 Données électroniques

Les données électroniques sont des informations enregistrées sur des supports de données électroniques tels que des systèmes d'exploitation, des logiciels et des données utilisateur. Les données électroniques ne sont pas considérées comme des choses.

E6 Valeurs pécuniaires

Argent liquide, cartes de crédit et de débit de toutes sortes, monnaie plastique (telle que Cash-Cards, Tax-Cards, etc.), chèques, monnaies virtuelles (comme le Bitcoin) et autres moyens de paiement, bons, cartes d'abonnement en tous genres, tickets et papiers-valeurs.

E7 Piratages informatiques

Un piratage informatique est l'altération intentionnelle de données ou de logiciels dans un but préjudiciable. Les pirates informatiques obtiennent de cette façon un accès non autorisé via des réseaux et en particulier Internet. Ne sont pas considérées comme des piratages informatiques les modifications de données ou de logiciels par des *logiciels malveillants*.

E8 Système informatique

Un système informatique comprend le matériel informatique et les réseaux (y compris les logiciels) de toute nature qui traitent des *données électroniques* et les sauvegardent: systèmes de serveur, systèmes de stockage, ordinateurs personnels, ordinateurs portables, tablettes, smartphones, appareils de transfert de données, etc. Sont également considérés comme des systèmes informatiques les systèmes de commande par ordinateur des appareils techniques ainsi que les machines et les installations qui sont intégrées aux réseaux.

E9 Dommages corporels

On entend par dommages corporels le décès, les lésions corporelles ou toute autre atteinte à la santé de personnes, y compris les préjudices de fortune, les pertes de revenus et les prétentions pour tort moral qui en résultent.

E10 Dommages matériels

On entend par dommage matériel la destruction, l'endommagement ou la perte de choses mobilières ou immobilières, y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus qui en résultent pour la personne lésée. Le décès d'animaux, les blessures ou autres atteintes à la santé subies par des animaux, ainsi que la perte d'animaux, sont assimilés à des dommages matériels. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel.

E11 Frais de prévention des dommages

Sont réputés tels les frais occasionnés par des mesures de prévention des dommages. Sont considérées comme telles les mesures immédiates appropriées, prises en vue d'éviter un dommage assuré imminent. Ne sont pas considérés comme des frais de prévention des dommages les dépenses en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, y compris les travaux de préparation nécessaires à cette fin (ainsi que les frais engagés pour les mesures appliquées en lieu et place du rappel ou du retrait [rappel de produits]).

E12 Logiciel malveillant

Par logiciel malveillant, également appelé *evilware*, *junkware* ou *malware*, on entend un programme informatique développé dans le but d'exécuter des fonctions non désirées et dommageables. «Logiciel malveillant» est donc un terme générique qui englobe les virus informatiques, vers informatiques, chevaux de Troie, rançongiciels, etc.

Un logiciel mal programmé qui est susceptible de causer des dommages n'est pas considéré comme un logiciel malveillant.

E13 Dommage en série

L'ensemble des prétentions relatives à tous les dommages et à toutes les mesures de prévention de dommages ayant la même cause, ainsi que la conséquence de plusieurs actions ou omissions dans une même affaire, sont réputées former un seul et même événement, appelé dommage en série. Le nombre des personnes lésées, des personnes élevant des prétentions ou des ayants droit est sans importance.

Il y a une même cause lorsque plusieurs dommages sont dus au même acte ou à la même omission (comme une violation d'obligations de diligence ou une erreur).

Il y a une seule et même affaire lorsque l'on se trouve en présence de plusieurs états de fait liés entre eux et qui, dans le contexte concerné, ne peuvent être considérés qu'ensemble et doivent donc être compris comme une seule unité.

E14 Application technique

On entend par application technique les prestations et les logiciels en rapport avec la planification, la construction, la fabrication, la modification, l'implémentation, l'installation, l'intégration, la maintenance, la réparation ou la livraison de tout ou partie d'installations techniques (appareils, dispositifs, machines et installations) et des logiciels de commande, de mesure, de régulation ou de surveillance correspondants (p. ex. système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel [abr. SCADA en anglais pour Supervisory control and data acquisition], contrôleur logique programmable [abr. PLC pour Programmable Logic Controller en anglais]).

E15 Atteinte à l'environnement

Est réputée atteinte à l'environnement toute perturbation durable de l'état de l'air, des eaux, des eaux souterraines, du sol, de la flore ou de la faune par une influence quelconque, ainsi que tout état de fait défini, en vertu du droit applicable, comme un dommage à l'environnement.

E16 États-Unis et Canada

Font partie des États-Unis et du Canada tous les États membres, les territoires fédéraux et les provinces des États-Unis d'Amérique et du Canada, ainsi que tous les autres territoires soumis à la souveraineté ou à la justice de ces pays.

E17 Préjudices de fortune

On entend par préjudices de fortune les dommages pécuniaires quantifiables en argent qui ne résultent ni d'un *dommage corporel* ni d'un *dommage matériel* causé à la personne lésée.

Font également partie des préjudices de fortune les dommages et les défauts touchant des logiciels ou des *données électroniques* ainsi que les dommages consécutifs.. Cela est valable pour autant que les dommages consécutifs ne soient pas des *dommages corporels* au sens du point E9.

E18 Personnes assurées

E18.1 Preneur d'assurance

Est considérée comme personne assurée la personne physique ou morale, société de personnes, collectivité ou établissement mentionné dans la police en tant que «preneur d'assurance».

Si le preneur d'assurance est une société de personnes ou une communauté de propriétaires en main commune, les membres de la société ou de la communauté de propriétaires en main commune sont assimilés au preneur d'assurance en droits et en obligations.

E18.2 Représentation du preneur d'assurance

Sont considérés comme des personnes assurées les représentants actuels et les anciens représentants du preneur d'assurance ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise.

E18.3 Employés et auxiliaires

Sont considérés comme des personnes assurées les employés actuels et les anciens employés ainsi que les autres auxiliaires dans le cadre des activités qu'ils exercent pour l'entreprise assurée. Les personnes selon le point B1.3 ne répondent pas à cette définition.

E18.4 Tiers propriétaires de bien-fonds

Sont considérés comme des personnes assurées les propriétaires du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance est uniquement propriétaire du bâtiment et non du bien-fonds (droit de superficie).

E18.5 Entreprises coassurées

Sont considérées comme des personnes assurées les autres «entreprises coassurées» telles que mentionnées dans la police, y compris le cercle des personnes mentionnées aux points E18.2 à E18.4.

E18.6 Personnel emprunté ou loué

Sont considérées comme des personnes assurées les personnes dont les services sont ou ont anciennement été empruntés ou loués par le preneur d'assurance ou l'entreprise coassurée et qui travaillent ou ont travaillé pour lui/elle (location de travail ou de services).

Ne sont pas considérées comme des personnes assurées les personnes dont les services sont prêtés ou loués à un tiers (au sens du point E4) par le preneur d'assurance ou l'entreprise coassurée et qui travaillent pour ce tiers (location de travail ou de services).

E18.7 Conjoints, héritiers et représentants légaux
Sont considérés comme des personnes assurées les conjoints, partenaires enregistrés, héritiers et représentants légaux de personnes assurées, dans la mesure où ils sont sollicités à la place de la personne assurée pour les activités assurées de cette dernière.

E18.8 Nouvelles entreprises et nouvelles personnes à assurer
Sont considérées comme des personnes assurées les nouvelles entreprises et personnes à assurer en cours d'*année d'assurance* au sens de l'assurance prévisionnelle selon le point A10.3.1.

E19 Année d'assurance

Par année d'assurance, on entend la période sur la base de laquelle la prime annuelle est calculée. Elle débute le jour d'échéance de la prime annuelle et expire la veille de l'échéance de la prime annuelle suivante.



Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne, à l'adresse:

[AXA.ch/declaration-sinistre-entreprises](https://www.axa.ch/declaration-sinistre-entreprises)

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

AXA.ch
myAXA.ch (portail clients)